



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016

PRÉCISIONS SUR L'APPOSITION DES ÉTIQUETTES

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose une révision du Chapitre 3 de la Partie 5 visant à donner des précisions sur l'apposition des étiquettes de risque et des étiquettes de manutention.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à amender le Chapitre 3 de la Partie 5 comme l'indique l'appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 At the 2013 Meeting of the DGP Working Group of the Whole (DGP-WG/13, Montreal, 15 to 19 April 2013) a paper was presented that proposed a slight amendment to Part 5;3.2.8 to clarify that the provisions of 5;3.2.8 apply to the application of hazard labels and not to handling labels (see paragraph 3.2.32 of the DGP-WG/13 Report (DGP/24-WP/3)).

1.2 There was initial support for the proposal until it was realized that some of the provisions of 5;3.2.8 also apply to handling labels. It was therefore decided to hold the issue over until this meeting.

1.3 Having reviewed the provisions in Part 5;3 it is proposed to modify 5;3.2.8 to address hazard labels, and to also modify 5;3.2.12 to bring in the parts that also apply to handling labels.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 5 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

(...)

Chapitre 3

ÉTIQUETAGE

(...)

3.2.8 Sauf dispositions contraires du § 3.5.1.1, alinéa d), toutes les étiquettes de classe de risque :

- a) doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ou doivent être bordées d'un trait plein ou en pointillés ;

(...)

3.2.12 Outre les étiquettes indiquant la classe de risque auxquelles s'appliquent les spécifications énoncées à la section 3.1, des étiquettes de manutention doivent également être apposées sur les colis de marchandises dangereuses dans les cas suivants :

- a) l'étiquette « Aéronef cargo seulement » (Figure 5-25) doit être apposée :
 - 1) lorsque le colis contenant les marchandises dangereuses ne doit être transporté que par aéronef cargo ; toutefois, l'étiquette « Aéronef cargo seulement » ne devrait pas être utilisée quand le numéro de l'instruction d'emballage et la quantité autorisée par colis sont identiques pour les aéronefs cargos et pour les aéronefs de passagers ;
 - 2) sur chaque colis de type B(M) de matières radioactives et sur tout conteneur de fret qui contient un colis de type B(M) ;
 - 3) sur la même surface du colis, près des étiquettes de risque ;
- b) en application du § 1.1.13 de la Partie 4, l'étiquette « Sens du colis » (Figure 5-26) ou des étiquettes de sens du colis préimprimées répondant aux spécifications soit de la Figure 5-26, soit de la norme ISO 780:1997, doivent être apposées ou imprimées au moins sur deux côtés verticaux opposés du colis, les flèches étant orientées dans le bon sens. Les mots « Marchandises dangereuses » peuvent être ajoutés sur l'étiquette au-dessous du trait ;
- c) l'étiquette « Liquide cryogénique » (Figure 5-28) doit être apposée sur tous les colis contenant des gaz liquéfiés réfrigérés ;
- d) l'étiquette « Protéger de la chaleur » (Figure 5-29) doit être apposée sur tous les colis contenant des matières autoréactives de la division 4.1 ou des peroxydes organiques de la division 5.2. Cette étiquette doit être apposée sur la même surface du colis, près de la ou des étiquettes de risque ;
- e) l'étiquette de manutention « Matières radioactives, colis excepté » (Figure 5-30) doit être apposée sur les colis exceptés de matières radioactives- ;
- f) les étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ou doivent être bordées d'un trait plein ou en pointillés ;
- g) les étiquettes doivent être placées sur l'emballage de façon à ne pas être couvertes ou masquées par une partie de l'emballage, ou par un élément joint à celui-ci, ou encore par toute autre étiquette ou marque.